

## ARRÊTÉ AB\_215\_2025

**Objet : Sécurisation chantier de construction "Nova Bella" - travaux d'excavation - avenue de la Gare -  
Entreprise CRTP - Installation barrières Heras - du 24/03/2025 au 31/03/2025**

Monsieur le Maire de Bonneville

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 — 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6, **VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** l'arrêté de l'entreprise Carretta relatif à la sécurisation du chantier Nova Bella (gros œuvre) ;

**VU** la délibération n°120.2023 du conseil municipal du 18 juillet 2023 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour l'occupation du domaine public communal,

**VU** la demande formulée par l'entreprise CRTP en date du 18 mars 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que le chantier de construction « Nova Bella » nécessite d'installer des barrières Héras sur le trottoir avenue de la Gare afin de sécuriser la zone d'intervention (travaux d'excavation) ;

**CONSIDÉRANT** l'importance de la circulation piétonne dans ce secteur ;

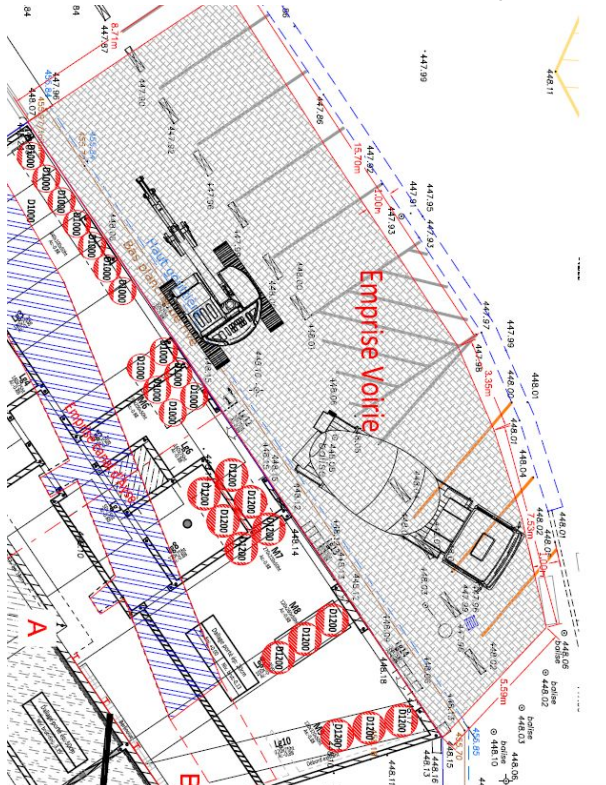
**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers du trottoir ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires en terme de sécurisation publique ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Du lundi 24 mars 2025 à 7h00 au vendredi 31 mars 2025 à 17h00, l'entreprise CRTP sera autorisée à installer des barrières Héras (41 ML) sur le trottoir avenue de la Gare afin de sécuriser la zone d'intervention (travaux d'excavation).

Le stationnement sera interdit au droit de l'emprise de chantier.



**ARTICLE 2** : Pour des raisons de sécurité et sur la durée du présent arrêté, le pétitionnaire s'engage à garantir un cheminement piéton sécurisé avec dévoiement sur le trottoir opposé et s'assurer de la bonne fixation des barrières.

L'entreprise devra également veiller à ce que l'installation et plus particulièrement la sortie des PL ne rentre pas en conflit avec l'arbre d'alignement de l'avenue de la Gare. Il est à conserver et protéger. Une coordination de chantier devra également se faire avec l'entreprise Carretta en charge de la sécurisation de chantier du gros œuvre.

**ARTICLE 3** : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

**ARTICLE 4** : Conformément à la délibération n°120.2023 du 18 juillet 2023 fixant les tarifs d'occupation du domaine public. Le permissionnaire s'acquittera d'une redevance de 164,00 € à régler directement à la Trésorerie de Bonneville une fois le titre reçu par voie postale.

**ARTICLE 5** : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 6** : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Durant toute la durée du chantier et notamment à l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et de procéder à la remise en état du domaine public. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la Commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, Président de la Communauté de Commune Faucigny Glières ;
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale ,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Bonneville ;
- Service voirie ;
- Entreprise CRTP, 323 rue de l'ancienne Distillerie, 69400 GLEIZE ;
- Services municipaux ;

Fait à Bonneville, le